

# **VD\_GERICHTE JM15.047876 vom 14. April 2016**

VD Tribunal cantonal, 2016-04-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_JM15.047876](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JM15.047876)

FR: VD\_GERICHTE JM15.047876 du 14 avril 2016

IT: VD\_GERICHTE JM15.047876 del 14 aprile 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Par décision du 2 octobre 2015, la Juge de paix du district de Morges (ci-après : la Juge de paix) a ordonné à L.\_\_\_\_\_ de restituer à F.\_\_\_\_\_SA dans un délai de 20 jours le saxophone alto Yamaha YAS 280 Alto Student loué selon le contrat de location du 31 mai 2012, dit qu'à défaut d'obtempération volontaire de sa part, il serait contraint à la restitution par la force, selon les règles prévues à l'art. 343 al. 1 let. d du Code de procédure civile.

### **E. 2**

Par courrier du 9 novembre 2015, F.\_\_\_\_\_SA a requis de la Juge de paix de compléter son prononcé d'une mention d'exequatur.

### **E. 3**

Par courrier du 10 novembre 2015, L.\_\_\_\_\_ a reconnu devoir le prix du saxophone en question mais a expliqué ne pas pouvoir le restituer car il aurait été volé. Il a demandé à F.\_\_\_\_\_SA de lui faire parvenir une facture avec le montant total dû.

- 3 - Par courrier du 12 novembre 2015, F.\_\_\_\_\_SA a transmis une facture à L.\_\_\_\_\_ d'un montant total de 1'906 fr. 25.

#### **E. 3.1**

Le recourant fait valoir qu'un « règlement à l'amiable a été amorcé » et que « l'instrument en question n'existe plus depuis bientôt 2 ans car il avait été volé ». Il invoque également qu'une exécution forcée à son appartement serait inutile et qu'à la date prévue, soit le 26 janvier 2016, un voyage à l'étranger avait été fixé de longue date.

#### **E. 3.2**

Aux termes de l'art. 338 CPC, si la décision ne peut être exécutée directement, une requête d'exécution est présentée au tribunal de l'exécution (al. 1), le requérant devant établir que les conditions de l'exécution sont remplies et fournir les documents nécessaires (al. 2). Le fardeau de la preuve quant au caractère exécutoire de la décision et quant aux faits pertinents ayant une incidence dans la détermination du mode d'exécution à prendre incombe au requérant (Message du 28 juin 2006, FF 2006 6841, spéc. 6990 ; Jeandin, op. cit., n. 5 ad art. 338 CPC).

#### **E. 3.3**

En l'espèce, le premier juge a rendu une ordonnance d'exécution forcée le 7 décembre 2015, se fondant sur le jugement du 2 octobre 2015, définitif et exécutoire, prévoyant que le recourant devait restituer l'objet à l'intimée dans un délai de 20 jours à compter de la décision. Aucun recours n'a été formé contre cette ordonnance. Le recourant ayant toutefois indiqué qu'il serait absent à la date d'exécution prévue, un nouvel avis d'exécution a été

notifié au recourant. C'est

- 5 - uniquement à l'encontre de cet avis, fixant la nouvelle date d'exécution, qu'il a recouru. Comme le recourant n'a pas formé recours contre le jugement du 2 octobre 2015, ni contre l'ordonnance d'exécution forcée du 7 décembre 2015, ces décisions sont devenues définitives et exécutoires, de sorte que seule la question de la date de cette exécution peut désormais être contestée. Or, le recourant se borne à contester la date fixée par la Juge de paix en invoquant une nouvelle fois un voyage à l'étranger sans toutefois le démontrer d'aucune façon. Il sied de retenir à ce stade qu'il invoque systématiquement cette même excuse, de sorte que l'exécution forcée devra être fixée, qu'il soit présent ou pas. Par surabondance, on relève qu'il ne démontre aucunement le fait que l'instrument litigieux aurait été volé, ni qu'un accord aurait été trouvé entre les parties.

#### **E. 4**

En définitive, le recours doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 322 al. 1 CPC et l'avis d'exécution forcée attaqué confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (art. 69 al. 1 et 70 al. 4 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance, dès lors que l'intimée n'a pas été invitée à se déterminer.

- 6 - Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (cent francs), sont mis à la charge du recourant L.\_\_\_\_\_. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 15 avril 2016 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : - M. L.\_\_\_\_\_, - Mme Q.\_\_\_\_\_ (pour F.\_\_\_\_\_SA).

- 7 - La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Juge de paix du district de Morges. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.